## Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## CCN DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES DOMAINES SKIABLES (RMDS) - IDCC 0454

## **Régime conventionnel BASE - Personnel CADRES\***

\*Cadres: les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017

## En vigueur à compter du 01/07/2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>
	Régime conventionnel BASE
GARANTIES DÉCÈS	
Capital décès (ou IAD) (2) toutes causes hors accident du travail	
Assuré célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	200 %
Assuré célibataire, veuf, divorcé avec enfant à charge	250 %
Assuré marié, pacsé, en concubinage avec ou sans enfant à charge	250 %
Capital en cas de décès à la suite d'un accident de travail	
Assuré célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	200 % (montant minimum d'1 PASS (4))
Assuré célibataire, veuf, divorcé avec enfant à charge	250 % (montant minimum d'1 PASS (4))
Assuré marié, pacsé, en concubinage avec ou sans enfant à charge	250 % (montant minimum d'1 PASS (4))
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut son partenaire avec qui il était lié par un PACS, et à défaut son concubin <sup>(3)</sup> décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques <sup>(6)</sup>	
En cas de décès de l'assuré	100 % PMSS <sup>(5)</sup>
En cas de décès du conjoint <sup>(3)</sup> de l'assuré	100 % PMSS <sup>(5)</sup>
En cas de décès d'un enfant de plus de 12 ans à charge de l'assuré	100 % PMSS (5)
Rente éducation (assurée par l'OCIRP (7))	
Rente temporaire annuelle d'éducation versée par enfant à charge jusqu'au 26° anniversaire (si poursuite d'études), en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié	
o Jusqu'au 12º anniversaire	5 % (salaire de référence minimum d'1 PASS $^{(4)}$ )
<ul> <li>De 12 ans jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire</li> </ul>	10 % (salaire de référence minimum d'1 PASS (4))
<ul> <li>De 18 ans jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire, en cas de poursuite d'études et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides</li> </ul>	15 % (salaire de référence minimum d'1 PASS <sup>(4)</sup> )
Rente substitutive de conjoint (conjoint survivant sans enfant à charge)  (3), jusqu'au 55e anniversaire du bénéficiaire, avec une durée maximale de 10 ans	3 %
Rente de conjoint (assurée par l'OCIRP (7))	
Rente temporaire annuelle de conjoint versée au conjoint <sup>(3)</sup> , en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié	
<ul> <li>Rente versée jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite du bénéficiaire pendant une période maximale de 5 ans <sup>(8)</sup></li> </ul>	5 %

**APICIL PRÉVOYANCE** 

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568 69501 LYON CEDEX 03 www.apicil.com

GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL	
Incapacité	En % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup> et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, y compris indemnité temporaire d'inaptitude, et du salaire maintenu par l'employeur dans la limite de 100 % du salaire net – IJSS nette
Franchise si ≥à 1 an d'ancienneté	En relais et complément du maintien employeur
Franchise si < à 1 an d'ancienneté	90 jours continus
Indemnités journalières versées	80 %
Invalidité	Sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net – rente nette
Rente versée en invalidité de 1 <sup>re</sup> catégorie	45 %
Rente versée en invalidité 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	80 %
Accident du travail, maladie professionnelle	
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	45 %
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 66 %	80 %

- (1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2 (T2), perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.
  - T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale
  - T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

Dans l'hypothèse où le salarié n'aurait pas été présent en continu à l'effectif au cours de ces douze derniers mois, le traitement de base est reconstitué sur 12 mois à partir de la moyenne mensuelle des salaires des mois entiers de présence précédant le mois du décès ou de l'interruption de travail. Cette méthode sera donc employée pour les salariés saisonniers notamment.

- (2) IAD: Invalidité absolue et définitive
- (3) **Conjoint**: le conjoint non remarié non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et à défaut le concubin, à la date de l'évènement ouvrant droit à prestations.
- (4) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
- (5) **PMSS**: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
- (6) Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.
- (7) OCIRP: Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale Siège social: 17 rue de Marignan CS 50 003 75008 Paris
- (8) Rente de conjoint : Cette rente se cumule le cas échéant avec la rente substitutive de conjoint